

## VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/082

## Arrêté Temporaire

Objet : Promenade de Guinette.

Circulation alternée en demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6.

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société TPF-TRAVAUX DE RESEAU ELECTRIQUE représentée par Madame Pipart Nathalie ayant son siège social 11 rue Louise de Vilmorin 91540 Mennecy, devant entreprendre un renforcement du réseau basse tension pour le compte de Enedis, Promenade de Guinette, à Etampes.

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, Promenade de Guinette à Etampes.

## ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 20 mars 2023 et jusqu'au vendredi 14 avril 2023, de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée en demi-chaussée et régulée par feux tricolore ou homme trafic, Promenade de Guinette à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société TPF-TRAVAUX DE RESEAU ELECTRIQUE.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes, Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 février 2023.

Date de publication le 2 2 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme.

Par délégation du Maire Jean-Michel JOS O'ETA Maire-Adjoint En charge de la Foirie